



MAIRIE
DE
SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12230

ARRÊTE N° V 2023-73

PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DU PONT VIEUX

Nous, Claude VIDAL,
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment des articles R 44 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de Monsieur SCIUME Daniel,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement de la fête des voisins rue du Pont Vieux.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Les habitants de la rue du Pont Vieux sont autorisés à occuper la route au niveau de la rue du Pont Vieux le samedi 22 juillet 2023 de 18h00 au dimanche 23 juillet 00h00.

De fait, la circulation sera fermée.

- La rue du Pont Vieux sera fermée à la circulation le samedi 22 juillet 2023 de 18h00 au dimanche 23 juillet à 00h00 (réouverture en cas de nécessité pour les secours).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du montage au démontage des différents équipements. Elle est personnelle et incessible et dégage toute responsabilité de la commune pendant le temps d'occupation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'occupation du domaine public n'est pas soumise à redevance et délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Les habitants de la rue du Pont Vieux se chargeront de mettre en place les panneaux de signalisation (panneaux travaux..., balisage, ...). Ils devront également assurer la sécurité de tous les usagers (véhicules et piétons, ...).

ARTICLE 4 : La chaussée et ses abords seront restitués en l'état conformément à l'existant.

ARTICLE 5 : Les habitants de la rue du Pont Vieux veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des demandeurs.

ARTICLE 6 : La gêne occasionnée devra être réduite au maximum.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'association, des conditions précitées ou tout autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 12/07/2023.

Le Maire,
Claude VIDAL

